

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26621 du 30 décembre 2022 fixant
la liste des produits alimentaires de base et intrants
agro-pastoraux et halieutiques ainsi que le matériel
agricole bénéficiant du soutien de l'Etat

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 de 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et
répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 25 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les
importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 72-213 du 21 juin 1972 portant
fixation de la liste des produits et articles de première
nécessité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de l'agriculture de l'élevage et
de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant
approbation du plan de résilience sur la crise
alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des
comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Bénéficient du soutien de l'Etat durant
la période de mise en œuvre du plan de résilience
sur la crise alimentaire 2022-2023, les produits
alimentaires de base et intrants agro-pastoraux et
halieutiques ainsi que le matériel agricole ci-après :

1- PRODUITS ALIMENTAIRES

- Produits alimentaires de bases importés
- Poissons congelés (Jurel, Corvina, Mackerel)
- Viande bovine (Carcasse, Demi-carcasse, avant, arrière, tripes, queue)
- Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la consommation
- Viande porcine (Carcasses, Demi-carcasse, pied, cotis, queue)
- Animaux vivants de l'espèce porcine destinés à la consommation
- Volaille
- Poissons salés (Morue et Thon)
- Lait et produits laitiers
- Aliments lactés pour enfants
- Huile de palme raffinée
- Sel alimentaire (Sel iodé)
- Riz
- Maïs en semence et autres
- Blé
- Potes alimentaires
- Conserves diverses (poissons, viandes et légumes)
- Tomate concentrée
- Fruits et légumes (oignons, ail, haricot...)
- Œufs frais de table
- Levures
- Améliorants de panification
- Malt
- Concentré de boisson

2 - PRODUITS ET MATERIEL AGRICOLES

- Semences végétales ;
- Fertilisants ;
- Produits phytosanitaires ;
- Produits vétérinaires ;
- Matériel agricole ;
- Reproducteurs porcins et bovins ;
- Géniteurs pour la reproduction des alevins.

3 - AUTRE INTRANT

- Charbon.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26622 du 30 décembre 2022
portant interdiction d'exportation et de réexportation
des produits bénéficiant des avantages fiscalodouaniers

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,
et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et
répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007, réglementant
les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre du commerce, des
approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'économie et
des finances ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022, portant
approbation du plan de résilience sur la crise
alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des
comptes publics et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Sont prohibées, l'exportation et la
réexportation des produits alimentaires de base, des

intrants agro-pastoraux et halieutiques et du matériel
agricole bénéficiant des avantages fiscalodouaniers,
dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du
plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du
présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par
les textes en vigueur. Il ne bénéficiera plus de la
subvention de l'Etat et se verra retirer l'autorisation
d'exercer l'activité commerciale.

En outre, il sera tenu de rembourser la totalité de la
subvention reçue.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 26623 du 30 décembre 2022
fixant les prix du gazole applicable aux boulangeries
industrielles et aux entreprises, coopératives et
associations du secteur agro-pastoral et halieutique

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre des hydrocarbures,

et

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation
des prix, normes commerciales, constatation et
répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant
les activités de raffinage, d'importation, d'exportation,
de transit, de réexportation, de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation
des hydrocarbures et des produits dérivés des
hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant
harmonisation technique de certaines dispositions de
la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les
activités de raffinage, d'importation, d'exportation,